

## CONVENTION D'HONORAIRES

### Conditions générales

#### CHAMP D'APPLICATION

---

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les conventions d'honoraires ou lettres de mission conclues avec l'Avocat, sauf dispositions particulières dérogatoires convenues avec le Client.  
En conséquence, la signature par le Client de toute convention d'honoraires ou lettre de mission, emporte son adhésion sans réserve, aux présentes conditions générales.

#### ROLE DE L'AVOCAT

---

En fonction des conditions particulières définies avec le client, l'Avocat peut être chargé d'une mission :

➤ **D'information et de conseil :**

Il établit alors une consultation juridique sur la base des informations et documents qui lui ont été remis par le Client et selon la problématique définie.

➤ **De rédaction d'actes juridiques :**

L'Avocat intervient également en qualité de rédacteur, pour tous les contrats et toutes les conventions, et ce aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises.

A titre d'exemple, et sans que cette liste soit exhaustive, il rédige les contrats de travail, les baux d'habitation, les baux commerciaux, les promesses de vente, les cessions de fonds de commerce, les cessions de parts sociales, tous les actes juridiques se rapportant à l'activité économique et sociale de l'entreprise, de professionnels ou de particuliers, à la vie des sociétés, civiles et commerciales, aux cessions d'entreprises, etc. ...

Les missions d'information, de conseil et de rédaction d'actes juridiques déterminés peuvent faire l'objet d'un abonnement périodique entre le Client et l'Avocat ; le plus souvent cet abonnement est annuel.

➤ **De défense des intérêts du client en cas de litige devant une juridiction ou en phase précontentieuse :**

L'Avocat intervient alors en défense des intérêts du client, rédige les documents et actes de procédure et plaide le cas échéant l'affaire devant un Tribunal.

De même, et en cas de difficultés qui se soldent par un accord survenu avant ou en cours de procès, il rédige une transaction qui met fin au litige.

#### DETERMINATION DES HONORAIRES

---

L'Honoraire est la rémunération de l'Avocat pour ses prestations juridiques ou judiciaires, telles que définies aux conditions particulières. L'émolument de postulation, ainsi que les frais et débours s'ajoutent à l'honoraire forfaitaire.

La rémunération de l'Avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages : le temps consacré à l'affaire, la nature et la difficulté de l'affaire, l'importance des intérêts en cause, l'incidence des frais et charges du cabinet, la notoriété de l'Avocat, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire, les avantages et le résultat obtenus au profit du Client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci, la situation de fortune du Client.

Les honoraires peuvent être déterminés de différentes manières, selon l'accord de l'Avocat et du Client :

➤ **Honoraire forfaitaire :** L'honoraire forfaitaire correspond à la somme totale, ferme et définitive que le Client doit payer pour la prestation convenue.

➤ **Honoraire au temps passé** : Cet honoraire est souvent pratiqué pour les affaires dont il est délicat de présager le temps de traitement nécessaire. Dans ce cas, les parties s'accordent sur un taux horaire et les honoraires sont fonction du temps effectivement passé à la défense des intérêts du Client.

L'Avocat fournit au Client le relevé détaillé de ses diligences et du temps passé à les accomplir.

➤ **Honoraire de résultat** : Les parties peuvent convenir outre l'honoraire forfaitaire ou au temps passé, un honoraire complémentaire dit « de résultat ». Cet honoraire dépend du gain, de l'économie ou de l'avantage procurés au Client.

Le **gain** est le montant total obtenu par le Client soit par une décision de justice, soit par la conclusion d'une transaction ou d'un accord.

L'**économie** est la différence entre les montants demandés par un adversaire ou partenaire du Client dans le cadre d'une demande judiciaire ou amiable et les montants obtenus par lui et résultant d'une décision de justice ou d'une transaction ou accord.

L'**avantage** est un intérêt non nécessaire quantifiable financièrement, mais présenté comme tel par le Client. L'avantage escompté et ouvrant droit au versement de honoraire de résultat est clairement déterminé dans les conditions particulières.

Quelle que soit sa nature, le résultat escompté et générateur de l'honoraire complémentaire est défini par le Client et l'Avocat dans les conditions particulières.

Cet honoraire complémentaire peut être forfaitaire ou proportionnel au résultat obtenu.

Il est acquis à l'Avocat et exigible dès le prononcé de la décision judiciaire ou la signature de l'accord ou transaction.

## **FRAIS ET DEBOURS**

---

**Les frais** sont les frais exposés par l'Avocat dans l'accomplissement de sa mission. Ils comprennent notamment les frais de reprographie, les frais de déplacement et d'hébergement de l'Avocat.

**Les débours** sont les sommes versées pour le compte du Client. Il s'agit par exemple et sans que cette liste ne soit exhaustive, des frais d'intervention des auxiliaires de justice, des frais de saisine de la juridiction, des frais de greffe, des droits d'enregistrement, etc.

Peuvent s'ajouter aux frais et débours, **les frais de dossier** destinés à couvrir le coût d'ouverture, de gestion et de manipulation du dossier. Ils sont définis forfaitairement et portés à la connaissance du Client et à son approbation dans les conditions particulières.

## **REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES**

---

L'Avocat est en droit, sauf convention particulière, de demander le règlement de provisions en cours de traitement de la mission. Il doit, une fois le dossier terminé, établir un décompte définitif de ses frais et honoraires tenant compte des provisions déjà perçues.

Conformément à l'article 11.4 du Règlement Intérieur National de la Profession d'avocat, à défaut de paiement de la provision demandée, l'Avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet. Les factures sont payables à réception et à défaut, le Client est redevable de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal. L'Avocat peut en outre percevoir l'indemnité de recouvrement minimale de 40 €.

## **ACHEVEMENT DE LA MISSION**

---

La convention d'honoraires prend fin avec l'achèvement de la mission de l'Avocat telle que définie aux conditions particulières et avec le paiement de l'ensemble des sommes dues par le Client au titre de la mission.

## **RUPTURE DE LA CONVENTION**

---

La mission de l'Avocat peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du Client ou de l'Avocat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'Avocat décide de mettre fin à sa mission de manière anticipée, il doit néanmoins permettre à son client d'assurer sa défense par le choix d'un de ses Confrères.

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires qui seront calculés exclusivement sur la base du taux horaire indicatif figurant dans les conditions particulières et en fonction du temps effectivement passé.

L'honoraire de résultat reste dû à l'Avocat dès lors que le résultat est atteint grâce à l'intervention de l'Avocat, peu important que l'Avocat ait été dessaisi par son Client préalablement au prononcé de la décision judiciaire.

## **REGLEMENT DES LITIGES**

---

En cas de désaccord entre l'Avocat et le Client sur la gestion du dossier ou sur la valeur des services rendus, comme en cas de contestation sur la fixation ou le recouvrement des honoraires, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de REIMS est compétent.